

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
Chambre criminelle

14 janvier 1997

n° 96-82.901

Publication : Bulletin criminel 1997 N° 9 p. 20

Citations Dalloz

Codes :

- Code de procédure pénale, art. 1
- Code de procédure pénale, art. 6
- Code pénal, art. 226-6

Encyclopédies :

- Rép. Pén., Action publique, n° 186
- Rép. Pén., Crédit de la nation (Atteinte au), n° 23
- Rép. Pén., Désistement, n° 49
- Rép. Pén., Partie civile, n° 199
- Rép. Pén., Transaction, n° 56

Sommaire :

Le délit de l'article 226-1 du Code pénal, qui réprime l'atteinte à l'intimité de la vie privée, ne pouvant, selon l'article 226-6 du même Code, être poursuivi que sur plainte de la victime ou de ses ayants droit, entre dans les prévisions de l'article 6, alinéa 3, du Code de procédure pénale, selon lequel l'action publique s'éteint en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite. (1).

Texte intégral :

Cour de cassation
Chambre criminelle
Action publique éteinte et non-lieu à statuer
14 janvier 1997
N° 96-82.901
Bulletin criminel 1997 N° 9 p. 20

République française

Au nom du peuple français

ACTION PUBLIQUE ETEINTE et NON-LIEU A STATUER sur le pourvoi formé par X..., contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nîmes, en date du 24 avril 1996, qui, infirmant, sur le seul appel de la partie civile, l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'atteinte à la vie privée.

LA COUR,

Vu le mémoire produit et les pièces déposées en annexe ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites devant la Cour de Cassation que la victime, Y..., s'est désistée de la plainte avec constitution de partie civile qu'elle avait déposée contre X... du chef d'atteinte à la vie privée ;

Que ce désistement, intervenu avant que l'arrêt attaqué n'ait acquis l'autorité de la chose jugée, a pour effet de mettre fin aux poursuites, conformément aux dispositions des articles 226-6 du Code pénal et 6, alinéa 3, du Code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

DECLARE l'action publique ETEINTE ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi.

Composition de la juridiction : Président : M. Milleville, conseiller doyen faisant fonction., Rapporteur : Mme Chanut., Avocat général : M. de Gouttes., Avocat : la SCP Waquet, Farge et Hazan.

Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes (chambre d'accusation) 24 avril 1996 (Action publique éteinte et non-lieu à statuer)